



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

Notre référence: **MRB//2014/3909/**
Date:

Annexe(s):

Téléphone:
Fax : **0032 (0) 2 524 96 03**
E-mail :

BELGAGRI SA
Rue des Tuiliers 01
BE 4480 Engis

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit: **Larvix**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **Larvix**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 03/03/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la (dernière) substance active pour le(s) type(s) de produit XX (et XX) conformément au règlement (CE) nr 528/2012.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte



ACTE D'AUTORISATION

Importation parallèle

Vu la demande d'autorisation introduite le 06/01/2014

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Larvix est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 03/03/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la (dernière) substance active pour le(s) type(s) de produit XX (et XX) conformément au règlement (CE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BELGAGRI SA

Numéro BCE: 0428.001.216

Rue des Tuiliers 01

BE 4480 Engis

Numéro de téléphone: +32 (0)85 519 519 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Larvix
- Numéro d'autorisation: 13/IP
- But visé par l'emploi du produit:

insecticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:



GR - granulé

- Teneur et indication de chaque principe actif:

N-cyclopropyl-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine (CAS 66215-27-8): %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Exclusivement autorisé pour usage comme insecticide pour lutter contre les larves des mouches dans les étables, porcheries et poulaillers. Le produit peut seulement être appliqué par des professionnels ou entrepreneurs agricoles qui utilisent ce produit au sein de leur propre entreprise.

Date limite d'utilisation: (Date de production +)

Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Pour usage professionnel:

Code	Description	Spécification
S36	Porter un vêtement de protection approprié	
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux	
S2	Conserver hors de portée des enfants	
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Pour usage professionnel:

Acte préparatoire
Manière d'utiliser:
Fréquence d'utilisation:
Dose prescrite: 250 g de Larvix par 10 m² Par pulvérisation, utiliser 1-4 litres d'eau et par arrosage, utiliser 10 litres d'eau par 10 m²

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:



Direction générale Environnement

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Pas classé

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

Importation parallèle le

Importation parallèle le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides

H. Vanhoutte